

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 22 Juin 1945*

*Vu la délibération en date du 13 Juin 1944
du Conseil Municipal de la commune de Brissac, pro-
priétaire, portant adhésion au classement.*

Arrête :

Article premier.

*Le chapelle de St Etienne d'Isseneac à BRISSAC
(Hérault).*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....

1'HERAULT

et au Maire de la commune d'..... e BRISSAC

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 SEPT 1945 194

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

